

MANDAT

Hydro-Manitoba a procédé à l'aménagement de la centrale électrique de Keeyask (« Keeyask ») et à celui de la ligne de transmission et de la station de conversion Bipolaire III (« Bipolaire III ») à un moment où le prix du marché pour l'énergie était en baisse. La poursuite de ces aménagements a obligé les Manitobains à faire face aux coûts et aux milliards de dollars de surcharges connexes, en subissant des augmentations des tarifs d'électricité largement supérieures au taux d'inflation prévu.

En conséquence, le commissaire est chargé de :

(a) mener une enquête ayant trait aux questions suivantes :

- 1 En ce qui concerne les dates effectives ou proposées de mise en service de Keeyask et de Bipolaire III, dans quelle mesure Hydro-Manitoba a-t-elle effectué ces deux aménagements alors que ceux-ci n'étaient pas nécessaires – ou n'étaient pas nécessaires à l'époque – pour répondre, dans les délais requis et de façon rentable, aux besoins en électricité de la province anticipés à cette époque?
- 2 En ce que concerne Keeyask et Bipolaire III, dans quelle mesure les directives que le gouvernement a données à Hydro-Manitoba :
 - (i) favorisaient-elles les économies et les gains d'efficacité relativement à la production, la transmission, la distribution et la fourniture d'électricité dans la province?
 - (ii) ont-elles obligé Hydro-Manitoba à traiter des questions dépassant son mandat légal?
- 3 Dans quelle mesure les bénéfices nets estimés prévus à l'étape de la planification de Keeyask et de Bipolaire III étaient-ils :
 - (i) déterminés conformément aux meilleures pratiques applicables à l'époque à de tels projets?
 - (ii) manifestement supérieurs aux bénéfices qu'auraient produits d'autres solutions existant alors pour répondre, dans les délais requis et de façon rentable, aux besoins en électricité de la province anticipés à cette époque?
 - (iii) fondés sur des prévisions fiables concernant les marchés d'exportation?
- 4 Dans quelle mesure les processus d'Hydro-Manitoba et du gouvernement à l'égard de la planification et de l'approbation de Keeyask et de Bipolaire III, ou tout autre processus applicable d'approbation ou d'examen, ont-ils adéquatement :

- (i) évalué le risque commercial de chaque aménagement et les risques liés à la mise en œuvre simultanée des deux aménagements?
- (ii) évalué la répartition des risques entre les parties prenantes aux travaux de construction liés aux aménagements?
- (iii) tenu compte des conséquences financières immédiates et à long terme des aménagements pour la province et pour les contribuables du Manitoba ainsi que pour Hydro-Manitoba et ses abonnés?

5 Étant donné l'ampleur de Keeyask et de Bipolaire III et les calendriers nécessaires à leur réalisation, dans quelle mesure le processus de supervision qui a suivi l'approbation de ces projets :

- (i) était-il conforme aux meilleures pratiques applicables alors à de tels projets?
- (ii) atténuait-il le risque commercial connexe et permettait-il de s'adapter à l'évolution des circonstances aux moments propices?

(b) faire des recommandations ayant trait aux questions suivantes :

1 Comment peut-on renforcer la supervision – y compris les processus de planification, d'approbation, d'approvisionnement et de construction – exercée par Hydro-Manitoba et par le gouvernement à l'égard de tout projet semblable proposé dans l'avenir, pour veiller à ce que :

- (i) les décisions fassent l'objet d'un niveau adéquat de transparence et d'obligation redditionnelle?
- (ii) le risque commercial du projet soit évalué et réparti adéquatement, et que cela devienne systématique?
- (iii) les conséquences financières et budgétaires du projet pour Hydro-Manitoba et pour la province soient évaluées adéquatement et en temps opportun?

2 Devrait-on clarifier le mandat légal d'Hydro-Manitoba pour veiller à ce qu'à l'avenir, les décisions relatives à tout projet semblable soient prises dans l'intérêt supérieur des Manitobains?

3 Les processus de planification et d'approbation de tout projet semblable devraient-ils à l'avenir comprendre des approbations réglementaires additionnelles ou un examen externe? Si tel était le cas, quelles devraient être la forme et les modalités des approbations réglementaires ou de l'examen externe?

4 Si la mise en œuvre d'un projet semblable était approuvée à l'avenir, comment devrait-on

améliorer le processus de supervision du projet pour veiller à ce que :

- (i) l'on s'adapte à l'évolution des circonstances au moment voulu et de façon rentable?
 - (ii) l'on effectue une vérification à des moments opportuns pour s'assurer que le projet continue de répondre aux intérêts supérieurs des Manitobains?
- 5 Existe-t-il des mesures prudentes que le gouvernement et sa société d'État Hydro-Manitoba pourraient prendre pour rétablir la santé financière de celle-ci, compte tenu de l'obligation pour le gouvernement de veiller en permanence à ce que les finances provinciales soient gérées de façon responsable et à ce que le Manitoba offre un environnement favorable aux investissements?

Le présent mandat ne vise pas l'accord conjoint d'aménagement de Keeyask.